

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 291

présenté par

M. Lagarde, M. de La Verpillière, M. Perben et M. Cardo

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24 NONIES, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-4.* – Lorsque les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ont lieu dans les parties privatives d'un immeuble collectif d'habitation doté d'un contrôle d'accès, ces derniers sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L.126-3 du code la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir.

Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique lorsque les troubles liés à la tranquillité du voisinage ont lieu dans les parties privatives d'un immeuble collectif d'habitation doté d'un contrôle d'accès. Il est précisé que cette contravention relève d'une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.